



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre



8K

@Conf_Batonniers



@conferencedesbatonniers

Avril 2021

L'actualité de la profession

Projets de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire

Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la justice, a présenté le 15 avril en Conseil des ministres son projet de loi « **pour la confiance dans l'institution judiciaire** » ainsi qu'un projet de loi organique également intitulé « **pour la confiance dans l'institution judiciaire** », lequel tire les conséquences du maintien des cours criminelles sur le statut des magistrats et de la participation des avocats.

Le gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ces textes, qui doivent être examinés par l'Assemblée nationale en commission des lois les 5 et 6 mai puis en première lecture du 17 au 20 mai.

Ces textes ainsi que leurs exposés des motifs, leurs études d'impacts et l'avis rendu par le Conseil d'Etat sont à consulter sur le site de la Conférence.

Le Bureau de la Conférence a travaillé à l'élaboration d'argumentaires qui ont été adressés le 30 avril aux bâtonniers afin que ceux-ci puissent les porter auprès de leurs parlementaires. Par ailleurs, **un webinaire à destination des bâtonniers sera organisé le 10 mai afin que soit présenté dans le détail la position de la profession sur ce texte ainsi que les actions menées auprès des parlementaires.**

Loi « sécurité globale » : contribution de la Conférence au Conseil constitutionnel

Le 21 avril, le barreau de Montpellier a adressé au Conseil constitutionnel une contribution dans le cadre de l'examen de la loi *pour un nouveau pacte de sécurité respectueux des libertés*, définitivement adoptée par le Parlement le 15 avril dernier (saisine n° 2021-817 DC).

Au cours des débats parlementaires, la profession avait maintes fois dénoncé les atteintes que font peser sur les libertés individuelles certaines dispositions de ce texte, et tout particulièrement son article 24. Les arguments soulevés par le barreau de Montpellier font état d'une atteinte à la séparation des pouvoirs ainsi qu'aux principes de sincérité et de clarté des débats.

La Conférence déposera également dans les prochains jours au conseil constitutionnel une contribution (appelée « porte ouverte »).

Mise en œuvre de la charte du conseil conjoint de déontologie avocats - magistrats

A la suite de l'incident survenu le 11 mars devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence (voir *Lettre Mars 2021*), la profession toute entière avait manifesté ses inquiétudes quant au respect des droits de la défense et du procès équitable dont le juge est garant.

C'est dans ce contexte qu'à la demande de la profession, le premier président et le procureur général de la Cour de cassation, soucieux du maintien de relations de qualité entre magistrats et avocats, ont proposé l'**organisation de réunions afin de mettre en œuvre les modalités pratiques de la charte du « conseil consultatif conjoint de déontologie »**, signée le 26 juin 2019 entre la Cour de cassation, le CSM, les quatre conférences des chefs de cour et des chefs de juridiction, l'ordre des avocats aux Conseils, la Conférence des bâtonniers, le CNB et l'Ordre des avocats de Paris.

Cette instance sert de cadre de dialogue, d'échanges et de concertation en vue d'assurer une réflexion commune et d'émettre des propositions conjointes en matière de déontologie. La première réunion de travail aura lieu dans les prochaines semaines.

Lutte contre le blanchiment de capitaux : évaluation de la France par le GAFI

Dans le cadre de l'évaluation prochaine, par le groupe d'action financière (GAFI), des dispositifs français en matière de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, il est rappelé l'**importance pour les conseils de l'Ordre d'établir un rapport annuel relatif à leurs activités de contrôle et de sanction qui doit également être publié sur le site Internet du barreau.**

L'enjeu est essentiel pour la profession. **La Conférence se tient à la disposition des bâtonniers pour toute question.**

Droit au respect de la dignité en détention : publication de la loi

Publiée au JO du 9 avril, la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 *tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention* tire les conséquences de trois décisions : la première rendue par la CEDH le 30 janvier 2020 qui a condamné la France pour conditions de détention indignes (*arrêt J.M.B et autres contre France*, requête n° 9671/15), la seconde rendue par la Cour de cassation le 8 juillet 2020 ayant reconnu aux personnes placées en détention, le droit de saisir le juge judiciaire pour faire cesser leurs conditions indignes de détention (n°20-81.739), et la troisième rendue par le Conseil constitutionnel le 2 octobre 2020 qui a jugé qu'il incombait au législateur de garantir aux personnes placées en détention provisoire la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, afin qu'il y soit mis fin (décision n° 2020-858/859). A l'issue de cette dernière décision, un temps suffisant avait été accordé au législateur pour adopter de nouvelles dispositions en matière de détention adaptées au contexte de crise sanitaire actuel.

In fine, ce texte permet à toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine de saisir le JLD, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes.

La Conférence, qui était intervenue volontairement devant le Conseil constitutionnel dans le cadre de l'examen de la QPC, se félicite de l'entrée en vigueur de cette loi largement souhaitée par la profession.

L'agenda de la Présidente

6 avril

17h – 19h : Réunion formation
18h30 – 20h30 : Visio groupe ASE

7 avril

15h - 16h : RDV avec le président de Lexbase
17h - 20h : Bureau élargi du CNB

8 avril

10h15 – 16h30 : Bureau du CNB
18h – 20h : Réunion Collège ordinal

9 avril

10h – 17h : AG dématérialisée du CNB

12 avril

11h – 12h : Entretien avec la présidente de l'ANAFAGC

13 avril

12h - 14h : Réunion des intervenants au Bureau sur l'avocat en entreprise
17h30 – 19h : Visio avec Madame Cécile Untermaier et Monsieur Fabien Matras, députés (amendement proposé au PJJ sur la création d'un collège de déontologie des avocats)

15 avril

9h30 - 17 : Réunion de travail du bureau (réforme des statuts et avocat salarié en entreprise)
17h30 - 19h30 : Réunion de Bureau du CNB

16 avril

18h - 19h30 : Réunion de la commission discipline

20 avril

10h - 12h : Audition par la Commission des lois de l'Assemblée nationale (PJJ pour la confiance dans l'institution judiciaire)
16h30 – 18h30 : Réunion préparatoire aux Assises

21 avril

14h30 – 16h30 : Réunion avec les bâtonniers et le président de la COBAL

22 avril

9h30 – 17h : Réunion de bureau

23 avril

11h15 - 12h15 : Audition de la profession d'avocat par la Commission européenne
14h30 – 16h30 : Réunion avec les présidents des Conférences régionales

27 avril

16h30 - 18h30 : Réunion préparatoire Assises de l'ordinalité avec le barreau de Paris

28 avril

10h30 : Funérailles du Bâtonnier Patrick Zehnder (Lens)
18h – 20h : Bureau du CNB

30 avril

11h30 - 13h : Réunion lobbying concernant le PJJ

La vie de la Conférence

Création inédite d'une délégation de l'Outre-mer

Face à la situation de la justice en Outre-mer, notamment au niveau de l'accès au droit des citoyens et des justiciables, la **Conférence des bâtonniers de France, sur proposition de la Présidente Hélène Fontaine, a créé une Délégation de l'Outre-mer présidée par le bâtonnier Patrick Lingibé** dont la connaissance des institutions et des problématiques ultramarines est unanimement reconnue.

Il est apparu indispensable que ces problématiques atypiques et très prégnantes soient portées par une structure dédiée afin que soient apportées des réponses concrètes et idoines au niveau de la Chancellerie, dans l'intérêt des justiciables ultramarins qui s'interrogent quant aux principes d'égalité et de dignité.

A cet effet, la Délégation Outre-mer travaillera à l'organisation d'une manifestation qui portera sur *Egalité et Dignité en Outre-Mer*.

Concours de la Conférence nationale du grand serment

La finale de la troisième édition du concours de la Conférence nationale du grand serment se tiendra le **vendredi 5 novembre 2021 à la Basilique de Saint-Denis** (siège du barreau du lauréat de l'édition 2019). L'objectif de ce concours inter-barreaux, organisé sous l'égide de la Conférence des bâtonniers, est de promouvoir l'éloquence ainsi que de renouveler les mandats des trois secrétaires de la Conférence nationale.

Les barreaux désireux de présenter un candidat sont invités à le faire savoir **avant le 1^{er} octobre 2021** à la Conférence nationale du grand serment, par mail à l'adresse suivante : presidence.cngs@gmail.com.

Opérations de maniements de fonds : alerte !

L'UNCA a été alertée sur le piratage des boîtes électroniques de certains confrères, notamment celles qui disposent d'un nom de domaine public (Wanadoo, Orange, Hotmail etc.) ou qui ne sont pas suffisamment sécurisées, ce qui permet des escroqueries, par la falsification des Iban / Rib aux fins d'opérer un détournement de fonds vers un compte autre que celui du bénéficiaire légitime des fonds, sans possibilité de récupération.

La Conférence invite les bâtonniers à attirer l'attention de leurs confrères sur la **nécessaire vigilance à réception d'un Iban / Rib** en leur recommandant que tout virement effectué sur la base d'un Iban / Rib transmis par message électronique fasse impérativement l'objet d'une vérification préalable systématique de l'authenticité des coordonnées du compte bancaire à créditer. Au moindre doute, il faut en demander la confirmation au bénéficiaire réel.

La vigilance doit être renforcée lorsque, par exemple, le virement demandé est à destination d'un pays qui ne correspond pas à la domiciliation du client ou dirigé vers une banque en ligne, notamment étrangère (dont l'identification ne commence pas par FRXX).

La vérification de l'authenticité des coordonnées bancaires transmises par le client doit se faire par téléphone, en utilisant les données d'annuaire et non le numéro potentiellement indiqué dans le courriel, puisque par hypothèse, un message électronique transitant par une messagerie piratée est susceptible d'être lui-même falsifié par la personne mal intentionnée.

Décès de Monsieur le Bâtonnier Patrick ZEHNDER

C'est avec une profonde tristesse que la Conférence a appris le décès de notre confrère Patrick Zehnder, ancien bâtonnier du barreau de Béthune (2003 - 2004), qui avait été membre du bureau de la Conférence dont il a été le secrétaire général (2010 – 2015) ainsi que Président de la Conférence régionale des barreaux du Nord Pas-de-Calais.

La Conférence présente à sa famille, à ses amis, au barreau de Béthune, son bâtonnier en exercice, Jérôme Delbreil, son vice-bâtonnier, David Mink, ainsi qu'à l'ensemble des confrères l'ayant connu, ses plus sincères condoléances.

C'est à lire...

- Les portraits des bâtonniers Marie-Alice Fasquelle-Leonetti (Boulogne-sur-Mer), Caroline Letissier (Laon) et Nicolas Bedel de Buzareingues (Montpellier), parus respectivement les 2, 19 et 27 avril 2021 dans la rubrique *Actualités professionnelles* de La Gazette du Palais ;
- Le site internet www.drom-com.fr sur le droit des Outre-mer, fruit du travail et de l'expertise du vice-président Patrick Lingibé ;
- Le *Guide pratique de la prévoyance des avocats* (éd. 2021) édité par LPA, à consulter sur le site de la Conférence (espace bâtonnier) ;
- « *Marseille, le barreau maintient un accès au droit malgré la crise sanitaire* », article dans lequel le bâtonnier Jean-Raphaël Fernandez revient sur l'accès au droit, publié par *La Provence* le 19 avril 2021.

Trois dates à retenir

10 mai : Webinaire PJJ Justice

18 juin : Assemblée générale électorale (Paris)

1^{er} - 3 juillet : Session de formation (Bayonne)

La Conférence et... la réforme de la procédure disciplinaire

Parmi les dispositions du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire prochainement examiné en première lecture, figure une réforme de la procédure disciplinaire mais également une évolution possible du mode de règlement des dossiers dont le bâtonnier est saisi, en insérant une éventuelle conciliation préalable.

Le 26 mars dernier, lors de l'AG de la Conférence, les bâtonniers avaient voté à l'unanimité les deux motions qui leur avaient été proposées concernant ce projet de loi, afin d'alerter sur ses éventuels risques et dangers.

Dans ce contexte, il apparaissait nécessaire de disposer d'éléments statistiques sur l'activité des Ordres en matière infra disciplinaire, disciplinaire, déontologique et de taxation d'honoraires pour les années 2019 et 2020.

Près de 90 barreaux ont à ce jour communiqué à la Conférence leurs statistiques, permettant de révéler des situations très avantageuses et de dégager les tendances de la profession en matière de taxations d'honoraires, d'incidents déontologiques entre avocats, de règlements de différents entre avocats par l'arbitrage ou encore d'incidents entre avocats et leurs clients.

Les résultats de cette enquête ont été portés par la Présidente Hélène Fontaine dans le cadre de son audition, le 20 avril 2021, par la Commission des lois de l'Assemblée nationale. La Commission discipline de la Conférence remercie vivement les barreaux ayant contribué à l'élaboration de ces précieuses statistiques, lesquelles seront utiles dans le cadre de l'examen à venir du projet de loi.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Amélioration de l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale (loi n° 2021-401 du 8 avril 2021)

Publié au JO du 9 avril, ce texte prévoit de nouvelles mesures sur les alternatives aux poursuites. En effet, la loi étend le champ d'application et la portée des mesures pouvant être appliquées dans le cadre de la composition pénale. Elle porte ainsi de 60 à 100 le nombre d'heures de travaux non rémunérés pouvant être prononcées, prévoit l'obligation de suivre un stage de responsabilité parentale et étend aux faits constituant une contravention la validation de la composition sans l'intervention d'un juge du siège. Également, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (Agrasc) est désormais autorisée à mettre les biens immobiliers saisis ou confisqués dans le cadre d'une procédure pénale à la disposition du secteur associatif ou des organismes concourant à la politique du logement. Par ailleurs, le texte simplifie l'exécution des travaux d'intérêt général en confiant au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation le soin de fixer les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un TIG. Enfin, la loi élargit le dispositif de l'amende forfaitaire minorée, lorsque l'amende est payée dans les 15 jours, aux contraventions de la 5^e classe, réparant ainsi une lacune de la loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019.

Jurisprudence

Recueil de renseignements socio-éducatifs : le droit de se taire du mineur

Dans une décision rendue sur **QPC le 9 avril 2021** (n° 2021-894), le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945, dans sa rédaction résultant de la loi du 18 novembre 2016, en ce qu'elles ne prévoient pas qu'un mineur soit informé de son droit à l'assistance d'un avocat et de son droit de se taire lorsqu'il est entendu par le service de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre d'un recueil de renseignements socio-éducatifs. En effet, aux termes de ces dispositions, l'agent compétent du service de la protection judiciaire de la jeunesse chargé de la réalisation de ce rapport a la faculté d'interroger le mineur sur les faits qui lui sont reprochés. Ce dernier peut ainsi être amené à reconnaître sa culpabilité dans le cadre du recueil de renseignements socio-éducatifs. Or, si le rapport établi à la suite de cet entretien a pour finalité principale d'éclairer le magistrat ou la juridiction compétente sur l'opportunité d'une réponse éducative, les déclarations du mineur recueillies dans ce cadre sont susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement lorsqu'elles sont consignées dans le rapport joint à la procédure.

Recevabilité d'un moyen de cassation face au changement de norme (revirement de jurisprudence)

Dans un **arrêt n° 654 du 2 avril 2021** (n° 19-18.814), l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a opéré un important revirement de jurisprudence. Depuis 1971, en principe, la juridiction de renvoi devait se conformer à la position du juge de cassation. Il était dès lors impossible de soulever, lors d'un pourvoi, une évolution jurisprudentielle intervenue entre-temps. Cette règle prétorienne, résultant d'une interprétation a contrario de l'article L. 431-6 du code de l'organisation judiciaire, repose essentiellement sur les principes de bonne administration de la justice et de sécurité juridique en ce qu'elle fait obstacle à la remise en cause d'une décision rendue conformément à la cassation prononcée et permet de mettre un terme au litige. Désormais, la décision de la juridiction de renvoi peut faire l'objet d'un pourvoi fondé sur un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation. Pour l'Assemblée plénière, il s'agit notamment d'assurer une égalité de traitement des justiciables placés dans une situation équivalente et d'étendre l'effectivité de l'accès au juge.

Recevabilité des conclusions postérieures à l'ordonnance de clôture

Dans un **arrêt du 25 mars 2021** (n° 20-10689), la Cour de cassation censure, au visa des articles 455 et 783 alinéa 2 du code de procédure civile, la décision de la Cour d'appel qui, pour confirmer le jugement, se détermine au regard de prétentions et moyens respectifs des parties, après avoir seulement visé la date de l'ordonnance de clôture. Or, aux termes de la lecture combinée de ces articles, les conclusions postérieures à l'ordonnance de clôture à l'issue desquelles une partie en demande la révocation sont recevables. Par conséquent, « *en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de se prononcer sur la demande de révocation de l'ordonnance de clôture, formulée dans les conclusions remises au greffe le 11 juin 2019, fût-ce pour la rejeter, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ».

Notification de conclusions à l'avocat constitué par l'intimé : absence de caducité de la déclaration d'appel

Dans un **arrêt du 25 mars 2021** (n° 18-13940), la Cour de cassation a jugé, au visa des articles 908, 911 et 960 du CPC, une violation de ces textes par la cour d'appel qui « *pour constater la caducité d'une déclaration d'appel, retient qu'il est constant que l'appelante, après avoir interjeté appel le 10 octobre 2016 et transmis ses conclusions d'appel à la cour le 10 janvier 2017 par voie électronique, ne les a pas signifiées à l'intimée, avant le 10 février 2017, bien qu'elle n'ait pas été destinataire d'un acte de constitution par voie électronique d'un avocat pour l'intimée, qu'elle ne justifie pas d'un avis électronique de réception d'un acte de constitution d'un avocat pour l'intimée et qu'elle ne peut prétendre que l'envoi de ses conclusions par fax à l'avocat non constitué, le 10 janvier 2017, pourrait suppléer le défaut de signification de ses conclusions à l'intimée* ». En effet, la notification de l'acte de constitution d'avocat de l'intimé à l'appelant, en application de l'article 960, tend à lui rendre cette constitution opposable. Il en résulte que, lorsque cette notification n'a pas été régulièrement faite, l'appelant satisfait à l'obligation de notification de ses conclusions à l'intimé, prévue par les articles 908 et 911, en lui signifiant ses conclusions. Il résulte en outre de l'article 911 que l'appelant satisfait également à cette obligation en les notifiant à l'avocat que celui-ci a constitué.

Un avis déontologique parmi d'autres... suppléance et administration provisoire

Question : La désignation de suppléants suffit-elle ou convient-il de mettre en place une administration provisoire lorsque les deux associés au sein d'une SCP, n'ayant pas de collaborateurs, sont tous les deux empêchés pour cause de maladie ?

L'administration provisoire ne peut être décidée que dans des cas limitativement énumérés à l'article 173 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 : « *En cas de décès ou lorsqu'un avocat fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, le bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs qui le remplacent dans ses fonctions. Il en est de même à l'expiration des délais prévus au deuxième alinéa de l'article 171 (...)* ».

L'empêchement pour cause de maladie est régi par les dispositions de l'article 170 et suivants de ce même texte : « *Lorsqu'un avocat est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits au même barreau. Il en avise aussitôt le bâtonnier* » (article 170)

« *Lorsque l'avocat empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le bâtonnier. (...) La suppléance ne peut excéder un an ; à l'issue de ce délai, elle peut être renouvelée par le bâtonnier pour une période ne pouvant excéder un an (...)* » (article 171)

« *Le bâtonnier porte à la connaissance du procureur général le nom du ou des suppléants choisis ou désignés. Il est mis fin à la suppléance par le bâtonnier soit d'office, soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du procureur général* » (article 172)

L'article 56 alinéa 2 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992 énonce : « *Si tous les associés (...) sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion est assurée conformément aux dispositions des articles 170 à 172 du décret du 27 novembre 1991 précité* ».

A la lumière de ces textes, la désignation de deux suppléants constitue une formalité suffisante. A moins que les statuts en aient disposé autrement, il n'apparaît pas nécessaire de désigner un suppléant pour la SCP.

Les deux suppléants assureront, pendant une durée maximale de deux ans, la gestion de la SCP et accompliront eux-mêmes tous les actes professionnels dans les mêmes conditions que les suppléés, qu'il s'agisse de la gestion de la SCP ou de son activité.

En tout état de cause, il n'y a donc pas lieu à désignation d'un administrateur de la SCP (Cass. Civ, 1^{ère}, 16 novembre 2016, n° 15-26.852).

(Réponse du 23 avril 2021)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Selon l'Avocat général Bobek, un acte de droit souple de l'Union européenne doit pouvoir faire l'objet d'une demande de décision préjudicielle (*Conclusions du 15 avril 2021 dans l'affaire FBF, aff.C-911/19*). L'Avocat général estime que l'article 267 TFUE autorise à soumettre une demande de décision préjudicielle en appréciation de validité d'actes de l'Union non contraignants, tels que les orientations sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail qui ont été adoptées par l'Autorité bancaire européenne. Il ajoute que l'article 267 TFUE n'interdit pas à une fédération professionnelle de contester des orientations destinées aux membres dont elle protège les intérêts et qui peuvent ne pas la concerner directement et individuellement. Ce faisant, l'Avocat général propose de combler certaines lacunes des articles 263 et 267 TFUE et des jurisprudences Foto-Frost (*aff. C-314/85*), Grimaldi (*aff. C-322/88*) et Belgique c. Commission (*aff. C-16/16 P*). Autoriser ce contrôle juridictionnel au titre de l'article 267 TFUE tout en l'interdisant au titre de l'article 263 TFUE serait le seul moyen d'assurer une protection juridictionnelle contre les effets potentiellement préjudiciables de mesures non contraignantes de l'Union. Enfin, l'Avocat général conclut que les orientations litigieuses ne relèvent pas des actes législatifs prévus par le règlement (UE) 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance et sont par conséquent invalides.

Avoir le réflexe européen

L'article 267 TFUE prévoit un mécanisme de renvoi préjudiciel qui instaure un dialogue de juge à juge entre la Cour et les juridictions nationales. Il permet d'assurer l'unité d'interprétation du droit de l'Union européenne et, ainsi, sa cohérence, son plein effet et son autonomie. Le champ d'application de la disposition pourrait faire l'objet d'une interprétation large si la Cour venait à suivre les conclusions de l'Avocat général. Le même jour, ce dernier a également suggéré une révision de la jurisprudence CILFIT e.a. (*aff. C-283/81*) sur la portée de l'obligation, à la charge des juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, de procéder à des renvois préjudiciels (*art. 267, 3^{ème} alinéa, TFUE*). L'Avocat général propose à la Cour de retenir désormais les trois conditions suivantes : l'affaire soulève une question générale d'interprétation du droit de l'Union, plusieurs interprétations sont raisonnablement possibles et la manière dont le droit de l'Union en cause doit être interprété ne peut être déduite de la jurisprudence existante de la Cour. En outre, à défaut de renvoi préjudiciel, la juridiction nationale concernée serait tenue de motiver de manière adéquate laquelle de ces trois conditions n'est pas remplie et pourquoi (*conclusions du 15 avril 2021 dans l'affaire Consorzio Italian Management e Catania Multiservizi, aff. C-561/19*).

Le saviez-vous...

- **Les avis de la Commission déontologie de la Conférence rendus entre 2015 et avril 2021 ont été mis en ligne sur le site de la Conférence, dans l'espace réservé « bâtonniers »** : anonymement classées de la plus récente à la plus ancienne, ces consultations déontologiques sont réparties en 29 thèmes, de l'admission au barreau à la taxation d'honoraires en passant par la discipline et les élections ordinaires. Ces avis visent à donner aux bâtonniers les éléments leur permettant de répondre aux questions se posant à eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sans toutefois n'avoir aucune valeur juridique contraignante. Les bâtonniers sont donc invités à parcourir cette rubrique régulièrement mise à jour dans laquelle figurent les consultations antérieures pouvant répondre à leurs questions.
- **Abonnement à Juri'Predis** : la subvention de 5€ par avocat est reconduite en 2021 en cas de souscription à un abonnement collectif à cet outil.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence